



## Demande de reconnaissance

pour donner un cours destiné à des détenteurs d'animaux selon l'art 192,  
al. 1, let. b et c, OPAn

---

### Requérant / requérante:

Nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, tél.

### Désignation du cours (titre):

---

**Sur quelles espèces animales portent les connaissances dispensées dans le cours?**

---

**Qualification professionnelle:** formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ou formation dans une telle école, complétée par une formation qualifiante spécifique

---

Le-la requérant-e confirme l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies dans la demande.

Lieu, date

Signature du-de la requérant-e

**Conditions de reconnaissance:**

Le requérant / la requérante doit joindre à sa demande:

**Documentation sur les cours de formation que l'on entend donner:** plan de formation qui illustre les objectifs d'enseignement, la forme, l'ampleur et le contenu de la formation; ou les documents du cours, le plan des heures de cours avec le nom des enseignants / des informations sur les stages, le cas échéant, et l'examen final.

**Liste des enseignants** avec mention de leur expérience professionnelle, de leur formation, joindre une preuve qu'ils disposent d'une expérience d'au moins trois ans dans le travail avec l'espèce animale en question, la détention d'animaux de l'espèce et les soins à l'espèce qui est l'objet du cours.

**Procédure:****1. Demande de reconnaissance:**

La demande de reconnaissance dûment remplie et les documents requis doivent être envoyés à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV, électroniquement, en tant que pièces jointes d'un courriel adressé à [info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch).

**2. Reconnaissance:**

L'OSAV vérifie si les cours remplissent les critères de reconnaissance de l'ordonnance sur la protection des animaux et de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter.

Le requérant / la requérante est informé/e de la décision par écrit.